

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 390-2007 DE FAÇON À MODIFIER  
LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE 15-H**

---

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois de décembre 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de lotissement portant le numéro 390-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de retirer la disposition concernant la profondeur maximale exigée pour un terrain dans la zone 15-H;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**APPUYÉ PAR : Gesa Wehmeyer-Laplante**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 616-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT :

**ARTICLE 1**

Modifier la grille des spécifications insérée à l'annexe 1 du règlement de lotissement 390-2007 de la façon suivante :

- Par le retrait de la quatrième lettre, soit la profondeur maximale d'un terrain, de la ligne 4.1 de la classe d'usage « Ha : Unifamiliale isolée » de la zone 15H.

Voir en annexe A la grille de spécification proposée.

**ARTICLE 2**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019**

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019**

**ANNEXE « A »**

**Avant modification**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		11	12	13	14	15
	AFFECTATION DOMINANTE		P	H	CH	I	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation</b>  <b>H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●	●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		●	●		●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●	●		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		●	●		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7		●	●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			●		
<b>Commerce et service</b> <b>C</b> <small>3 : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.</small>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel</b> <b>P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●		●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●		
	Rc : Conservation	2.2.4.3	●				
<b>Industrie</b>  <b>I</b>  Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4					
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●		
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)</b>		4.2.4			● 2		
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	5,0	10,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	8,5	4,5	4,0	7,5	5,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,4	0,35	0,75	0,50	0,40
<b>Normes spéciales</b> Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3				5,0	
	Entreposage de type A	18.2.4			●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4				●	
	Entreposage de type C	18.2.4				●	
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
	Rue publique	Par.7		●	●	●	●
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.  A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T:, U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m² <b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1		ABP	ABPN		ABPO
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1		JIX	JIX		JIX
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP		ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1		ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée	4.1		HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective	4.1		ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1		ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1			ABP		
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	ABP	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					

**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2019**

**ANNEXE « A »**

**Après modification**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE	11	12	13	14	15	
	AFFECTATION DOMINANTE	P	H	CH	I	H	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation</b>  <b>H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●	●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		●	●		●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●	●		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		●	●		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7		●	●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			●		
<b>Commerce et service</b> <b>C</b> <small>3 : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.</small>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel</b> <b>P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●		●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●		
	Rc : Conservation	2.2.4.3	●				
<b>Industrie</b>  <b>I</b>  <small>Amendement 462-2011</small>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4					
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●		
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)</b>		4.2.4			● 2		
<b>Normes d'implantation</b>  <small>Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.</small>  <small>Amendement 441-2010</small> <small>Amendement 460-2011</small>	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	5,0	10,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	8,5	4,5	4,0	7,5	5,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,4	0,35	0,75	0,50	0,40
<b>Normes spéciales</b> <small>Amendement 441-2010</small>	Écran tampon	18.3				5,0	
	Entreposage de type A	18.2.4			●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4				●	
	Entreposage de type C	18.2.4				●	
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
	Rue publique	Par.7		●	●	●	●
<b>Règlement de lotissement, note 1</b>  <small>N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.</small>  <small>A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T:, U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m²</small>  <small>Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.</small>	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1		ABP	ABPN		ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1		JIX	JIX		JIX
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP		ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1		ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée	4.1		HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective	4.1		ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1		ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1			ABP		
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	ABP	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	
	Aa, Ab	4.1					
Fa	4.1						